

# GE\_GERICHTE P/4829/2024 vom 5. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4829\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4829_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/4829/2024 du 5 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/4829/2024 del 5 settembre 2025

## Regeste

OPPOSITION TARDIVE; RESTITUTION DU DÉLAI | CPP.94

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le requérant se plaint d'une constatation incomplète ou erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, le grief sera rejeté.

### E. 4

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu.

#### E. 4.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_990/2023 du 3 avril 2024 consid. 2.1.1). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave,

peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses arguments en toute connaissance de cause dans son recours. Quand bien même on peine à voir en quoi le fait que le Ministère public ait " omis " de reprendre intégralement les arguments exposés par le recourant dans ses courriers des 24 avril et 18 juillet 2025, causerait une violation du droit d'être entendu, étant rappelé que l'autorité n'a à discuter que les griefs qu'elle estime pertinents, cet éventuel défaut de motivation aurait été réparé devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir de cognition tant en fait qu'en droit.

#### **E. 5**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir restitué le délai d'opposition.

5.1.1. Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1).

5.1.2. La demande de restitution du délai doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'empêchement allégué (art. 94 al. 2 CPP).

5.1.3. La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_401/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 2.3; 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute. Il est ainsi exigé qu'il ait été absolument impossible à la personne concernée de respecter le délai ou de charger un tiers de faire le nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur due au comportement d'une autorité (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP; ATF 96 II 262 consid. 1a).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, il est constant – et non contesté – que le recourant a formé opposition après l'échéance du délai légal. La question du respect du délai de 30 jours prévu par l'art. 94 CPP pour le dépôt de la requête en restitution de délai pourra rester ouverte, dite requête devant être rejetée pour les considérations qui suivent. Le recourant considère d'abord qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'une décision soit rendue à son encontre. Ce grief a déjà été examiné par le Tribunal de police dans son ordonnance du 26 juin 2025, désormais exécutoire. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Il ressort par ailleurs du dossier, et le recourant

ne le conteste pas, qu'il savait faire l'objet, en tant que prévenu, d'une procédure pénale au moment du prononcé de l'ordonnance pénale du 29 juillet 2024. Conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires à recevoir toute communication, ce qu'il n'a pas fait. Les motifs invoqués pour justifier son empêchement, ne peuvent être considérés comme non fautifs. Le fait d'avoir séjourné à l'étranger, pour des raisons familiales, personnelles ou professionnelles, ne l'empêchait pas, ni objectivement ni subjectivement, de se préoccuper du suivi de ses affaires, ou de prendre les mesures adéquates pour que toute communication qui lui serait faite en son absence soit effectivement traitée, par l'intermédiaire d'une tierce personne de confiance. La possible détérioration de sa relation avec sa compagne, chez qui il était domicilié, ne constitue pas non plus un empêchement non fautif. Comme déjà relevé, il lui appartenait, s'il l'estimait nécessaire, de communiquer aux autorités, cas échéant vaudoises, une adresse différente. Il sera, cela étant, relevé que le pli du Tribunal de police du 9 mai 2025 lui est bien parvenu et qu'il a été en mesure d'y donner suite. Le recourant pouvait aussi consulter et mandater un avocat en mai 2024, ce qu'il a du reste fait, ultérieurement. Le recourant n'invoque finalement aucun empêchement non fautif qui l'aurait, conformément aux principes juridiques et jurisprudentiels sus-rappelés, empêché, en raison d'un événement l'ayant objectivement ou subjectivement mis dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, de former opposition dans le délai légal. Il ne saurait dès lors y avoir place pour une quelconque restitution de délai, étant souligné qu'une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2 ; 6B\_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1; 6B\_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée).

## **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.